

Congé de deuil

L'article 50 de la convention indique que, pour y avoir droit, il faut être un employé avec service continu.

L'article 26.06 de la convention définit le congé de deuil :

- a) Lorsqu'un membre de sa proche famille décède, l'employée a droit à un congé spécial payé d'au plus quatre jours, qui peut être pris en une ou deux tranches ne s'étendant pas au-delà de six semaines après la date des funérailles, de l'inhumation ou du service commémoratif de la personne décédée, selon la date qui est le plus éloignée. Au moins trois des quatre jours doivent être des jours ouvrables. En outre, l'employée peut avoir droit à au plus trois jours de congé spécial pour voyager.
- b) L'employée a droit à un congé spécial payé d'au plus quatre jours pour assister aux funérailles d'un grand-parent de son conjoint.
- c) L'employée a droit à un congé spécial payé d'au plus un jour pour assister aux funérailles d'un enfant sous la tutelle de l'employée vivant chez l'employée.
- d) ...

L'article 2 « Définition » de la convention définit ceci :

« Proche famille de l'employée » désigne le père, la mère (ou encore le père ou la mère par remariage), le parent adoptif, le frère, la sœur, l'enfant, le conjoint ou le conjoint de droit commun et ses enfants, le beau-frère, la belle-sœur, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la bru, les grands-parents, le petit-fils, la petite-fille, ou un autre parent vivant en permanence chez l'employé ou chez qui l'employée habite en permanence.

Malgré les moments douloureux, il faut prendre le temps de compléter une demande de congé relative à cette situation auprès de votre CZL. Cette demande ne peut être refusée sans motif valable (hors délai ou individu non conventionné dans proche famille), mais le CZL doit être informé de votre absence.